

préoccupe des détails, des faits particuliers, et son application est fondée sur des règles précises. Il s'intéresse assez peu à la méthodologie du droit comparé. Les facteurs politiques, en droit criminel, sont perçus comme non pertinents ou même pernicious et dangereux. Par contre, il existe en dernière analyse des principes de base que l'on retrouve dans les deux disciplines. Dans leur acceptation moderne, elles recherchent toutes deux à protéger les droits individuels ainsi qu'à préserver l'ordre et la paix. La fusion du droit international public et du droit criminel constitue sans contredit un défi, amplifié par le choc culturel entre les différentes traditions juridiques. En droit civil et commercial, comme je l'ai indiqué plus tôt, les divergences entre les systèmes juridiques ont déjà été sensiblement réduites pour répondre aux exigences du commerce et de l'économie modernes. Le droit criminel n'a pas encore fait l'objet d'un tel rapprochement, les échanges entre les systèmes étant généralement minimes. Les procès criminels de common law demeurent donc fondamentalement différents de ceux qui sont tenus dans les juridictions civilistes.

De plus, on s'accroche trop souvent sur les batailles de clocher : entre autres sur la minutie des procédures qui reflètent la contribution des grands systèmes juridiques en place dans le monde occidental, originaires ou apparentés à la common law ou au droit civiliste (romain ou continental, selon l'appellation), alors qu'il importe tout d'abord de solidifier les prémisses fondamentales de la justice pénale. Seuls quelques grands principes devraient ne pas être négociables, au niveau procédural. Au premier plan de ces grands principes je mettrais l'indépendance et l'intégrité de la magistrature, et le procès public, équitable et comprenant la possibilité réelle d'un acquittement.

Seuls les États libéraux appuient réellement le concept des procès pour crimes de guerre, et ils voient ces procès comme un prolongement naturel du concept des droits universels, lui-même la plaque tournante sur laquelle reposent les régimes démocratiques fondés sur les droits individuels (Bass, pages 20-26). En fait, je suis tout à fait d'accord avec Gary Bass qui prétend que les procès internationaux pour crimes de guerre modernes, tant en réalité qu'en principe, ne peuvent que refléter les exigences occidentales d'équité procédurale. Personne ne prétend que les procès pour crimes de guerre devraient être moins qu'équitables, selon notre compréhension de la notion d'équité, parce que ceux qui seraient enclins à tenir un tel discours se sont plutôt faits les champions de la résistance à toute forme de justice internationale.

Il est bien sûr de ceux qui résistent à l'universalisation de l'État de droit, ou tout au moins à l'exportation des normes de justice pénale au plan international. À